



Section contentieuse

Centre d'accueil et de soins de
Saint-James
(département de la Manche)
050 031 915
Centre des finances publiques de
Pontorson

Exercice 2017
Jugement n° 2021-17
Audience du 16 septembre 2021
Prononcé du jugement le 7 octobre 2021

JUGEMENT

REPUBLIQUE FRANÇAISE AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

LA CHAMBRE,

Vu le réquisitoire n° 2021-13 du 16 avril 2021 du procureur financier près la chambre régionale des comptes Normandie, enregistré au greffe le 19 avril 2021 ;

Vu les comptes rendus en qualité de comptable du centre d'accueil et de soins de Saint-James pour l'exercice 2017, par M. X... du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2017 ;

Vu les justifications produites au soutien du compte ou recueillies au cours de l'instruction ;

Vu l'article 60 de la loi de finances n° 63-156 du 23 février 1963 modifié ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'ordonnance n° 2020-1402 du 18 novembre 2020 portant adaptation des règles applicables aux juridictions de l'ordre administratif ;

Vu l'arrêté du 25 juillet 2013 portant application du premier alinéa de l'article 42 du décret n° 2012-1386 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable et encadrant le contrôle sélectif de la dépense ;

Vu le décret n° 2012-1386 du 10 décembre 2012 portant application du deuxième alinéa du VI de l'article 60 de la loi de finances de 1963 modifié, dans sa rédaction issue de l'article 90 de la loi n° 2011-1978 du 28 décembre 2011 de finances rectificative pour 2011 ;

Vu le code des juridictions financières ;

Vu le rapport n° 2021-0129 de M. Pierre Berthet, premier conseiller, magistrat chargé de l'instruction ;

Vu les conclusions n° 2021-0129 du procureur financier du 9 septembre 2021 ;

Vu les observations et pièces complémentaires produites après la clôture de l'instruction par l'ordonnateur ;

Entendu, lors de l'audience du 16 septembre 2021, tenue hors la présence du public, M. Berthet en son rapport, M. Frédéric Lelaquet, procureur financier, en les conclusions du ministère public, le comptable et l'ordonnateur, informés de la possibilité de participer à l'audience en visioconférence, n'ayant pas donné suite à cette proposition ;

Entendu en délibéré M. Rémy Janner, président de section, en ses observations ;

ORDONNE CE QUI SUIVIT

Attendu que le 4 juin 2021 M. Y..., directeur délégué chargé de la gestion du centre d'accueil et de soins de Saint-James, a transmis une réponse en lieu et place de l'ordonnateur dudit centre ;

Attendu que l'article premier de la décision du directeur du groupement hospitalier de territoire du Mont-Saint-Michel, ordonnateur du centre d'accueil et de soins de Saint-James, portant délégation de signature à M. Y..., exclut expressément les actions en justice ; qu'en conséquence, l'ordonnateur doit être regardé comme n'ayant pas valablement produit à l'instance ; qu'il n'y a dès lors pas lieu de discuter les éléments présentés par M. Y... au nom de l'établissement public ;

Charge unique

- *Sur le manquement présumé du comptable*

Attendu que par le réquisitoire susvisé le ministère public fait grief à M. X..., comptable du centre d'accueil et de soins de Saint-James, d'avoir payé, au cours de l'exercice 2017, un ensemble de mandats au profit de l'office public de l'habitat Manche Habitat sans avoir opéré le contrôle de la validité de la dette pour un montant total de 39 202,08 € ;

Attendu qu'aux termes de l'article 60, I, de la loi du 23 février 1963 susvisée, « les comptables publics sont personnellement et pécuniairement responsables des contrôles qu'ils sont tenus d'assurer en matière [...] de dépenses [...] dans les conditions prévues par le règlement général sur la comptabilité publique » ; que cette responsabilité se trouve engagée « dès lors [...] qu'une dépense a été irrégulièrement payée » ;

Attendu qu'en application de l'article 19 du décret du 7 novembre 2012 susvisé, le comptable public est tenu d'exercer le contrôle « de la validité de la dette dans les conditions prévues à l'article 20 » ; qu'aux termes de l'article 20 dudit décret, le contrôle de validité de la dette porte notamment sur « (...) l'exactitude de la liquidation ; (...) la production des pièces justificatives (...) » ;

Attendu qu'aux termes de l'article D. 1617-19 du code général des collectivités territoriales, s'agissant des sommes visées à la sous-rubrique 54111 « Loyer d'un bail », les pièces exigibles à l'appui des paiements sont, pour les paiements autres que le premier : « (...) 1. Avis d'échéance, facture ou décompte, 2. En cas de révision du montant du loyer, décompte de révision, 3. En cas de modification des clauses du contrat avenant ou si la modification résulte d'une modification législative qui s'impose aux parties, décompte établi par le bailleur visant la disposition en cause, 4. En cas de changement de bailleur, acte établissant la qualité et les droits du nouveau bailleur », avec la précision que : « Le mandatement doit porter référence au mandatement à l'appui duquel a été jointe la copie du contrat » ;

Attendu que les factures jointes aux mandats correspondent au loyer d'un immeuble dénommé « résidence les Hortensias » sis à Saint-James, propriété de l'office public de l'habitat Manche Habitat, occupé par le centre d'accueil et de soins de Saint-James ;

Attendu que ces factures comportent deux lignes, l'une libellé « loyer principal », l'autre « provision sur charges » pour des montants variables ;

Attendu qu'aucun des mandats objet du réquisitoire ne mentionne la référence de celui auquel était jointe une copie du contrat et n'est accompagné d'un décompte de révision du montant des loyers ;

Attendu en conséquence que le comptable était dans l'impossibilité de procéder au contrôle de l'exactitude de la liquidation prévu au 2° de l'article 20 du décret susvisé et qu'il aurait dû suspendre le paiement desdits mandats ; qu'ainsi, M. X... a engagé sa responsabilité personnelle et pécuniaire ;

- *Sur l'existence d'un préjudice financier*

Attendu que, le 12 janvier 2021, le directeur du centre d'accueil et de soins de Saint-James et celui de l'office public de l'habitat Manche Habitat ont signé un nouveau bail a effet, selon les termes de son article 5, du 1^{er} juillet 2017 au 30 juin 2018 puis par périodes successives d'un an jusqu'au 30 juin 2021 ; que ce bail prévoit un loyer d'un montant mensuel de 3 354,77 € plus le remboursement de la taxe foncière ; qu'ainsi deux périodes doivent être distinguées en ce qui concerne l'existence d'un éventuel préjudice lié au manquement constaté ;

1. En ce qui concerne les mandats n° 90, 244, 361, 516, 669 et 788 de 2017

Attendu qu'aux termes du VI de l'article 60 de la loi du 23 février 1963 susvisée, « (...) lorsque le manquement du comptable aux obligations mentionnées au I a causé un préjudice financier à l'organisme public concerné (...) le comptable a l'obligation de verser immédiatement de ses deniers personnels la somme correspondante » ;

Attendu qu'aux termes du IX de l'article 60 de la loi du 23 février 1963 susvisée, « (...) les comptables publics dont la responsabilité personnelle et pécuniaire a été mise en jeu dans les cas mentionnés au troisième alinéa du même VI peuvent obtenir du ministre chargé du budget la remise gracieuse des sommes mises à leur charge. Hormis le cas de décès du comptable ou de respect par celui-ci, sous l'appréciation du juge des comptes, des règles de contrôle sélectif des dépenses, aucune remise gracieuse totale ne peut être accordée au comptable public dont la responsabilité personnelle et pécuniaire a été mise en jeu par le juge des comptes, le ministre chargé du budget étant dans l'obligation de laisser à la charge du comptable une somme au moins égale au double de la somme mentionnée au deuxième alinéa dudit VI (...) » ;

Attendu que le manquement du comptable à son obligation de contrôle de la production des pièces justificatives requises doit être regardé comme n'ayant, en principe, pas causé un préjudice financier à la collectivité lorsqu'il ressort des pièces du dossier, y compris d'éléments postérieurs aux manquements en cause, que la dépense repose sur les fondements juridiques dont il appartenait au comptable de vérifier l'existence au regard de la nomenclature, que l'ordonnateur a voulu l'exposer, et, le cas échéant, que le service a été fait ;

Attendu, en ce qui concerne les mandats relatifs aux loyers du premier semestre 2017 que l'absence de décompte des sommes dues sur les factures émises par l'office public de l'habitat Manche Habitat a privé les dépenses correspondantes de fondement juridique ; qu'il est en l'état du dossier impossible de vérifier la liquidation des sommes effectivement dues ;

Attendu que le manquement du comptable a causé à l'établissement public un préjudice financier pour un montant de 20 350,83 € ; qu'ainsi il y a lieu de constituer M. X... débiteur du centre d'accueil et de soins de Saint-James pour la somme de vingt mille trois cent cinquante euros, quatre-vingt-trois centimes ;

Attendu qu'aux termes du VIII de l'article 60 de la loi du 23 février 1963 susvisée, « les débits portent intérêt au taux légal à compter du premier acte de la mise en jeu de la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables publics » ; qu'en l'espèce, cette date est le 27 avril 2021, date de réception du réquisitoire par M. X... ;

Attendu que le plan de contrôle sélectif des dépenses concernant le centre d'accueil et de soins de Saint-James versé au dossier a été validé par la hiérarchie de M. X... le 3 juin 2016 pour une durée de trois ans ; qu'aux termes de ce plan, tant les conventions à suivi exhaustif que les marchés et conventions à suivi non exhaustif donnant lieu à des mandats d'un montant supérieur ou égal à 900 €

devaient faire l'objet d'un contrôle exhaustif ; qu'ainsi le comptable n'a pas respecté le plan de contrôle sélectif des dépenses ;

2. En ce qui concerne les mandats n° 940, 1053, 1190, 132, 1485 et 1486 de 2017

Attendu qu'aux termes du VI de l'article 60 de la loi du 23 février 1963 susvisée « lorsque le manquement du comptable aux obligations mentionnées au I n'a pas causé de préjudice financier à l'organisme public concerné, le juge des comptes peut l'obliger à s'acquitter d'une somme arrêtée, pour chaque exercice, en tenant compte des circonstances de l'espèce. Le montant maximal de cette somme est fixé par décret en Conseil d'Etat en fonction du niveau des garanties mentionnées au II » ;

Attendu que le décret du 10 décembre 2012 susvisé fixe le montant maximal de cette somme à un millième et demi du montant du cautionnement prévu pour le poste comptable ;

Attendu que le montant du cautionnement prévu pour le poste comptable considéré pour l'exercice 2017 est fixé à 110 000 € ; qu'ainsi le montant maximum de la somme susceptible d'être mise à la charge du comptable s'élève à 165 € ;

Attendu, en ce qui concerne les mandats relatifs aux loyers du second semestre 2017 et au remboursement de la taxe foncière, que le contrat précité du 12 janvier 2021 comporte le détail des sommes dues au titre du loyer, d'un montant mensuel de 3 354,77 €, et d'une lettre du directeur de l'office public de l'habitat Manche Habitat demandant le remboursement de la taxe foncière pour 1 878 € ;

Attendu que le paiement des mandats en cause correspond aux stipulations du bail et correspondent à la somme que l'ordonnateur a entendu faire supporter rétroactivement au centre d'accueil et de soins de Saint-James ; qu'en conséquence le manquement du comptable n'a pas entraîné de préjudice financier pour cet établissement ;

Attendu que M. X... invoque un manque d'agents disponibles dans le poste comptable ; que cette situation ne peut à elle seule constituer une circonstance de nature à l'exonérer de sa responsabilité eu égard au montant des sommes payées et à la récurrence du manquement constaté ; qu'ainsi il y a lieu d'arrêter cette somme à 165 € ;

PAR CES MOTIFS,

Article 1 : M. X... est constitué débiteur du centre d'accueil et de soins de Saint-James pour la somme de vingt mille trois cent cinquante euros, quatre-vingt-trois centimes ;

Article 2 : La somme mentionnée à l'article 1^{er} portera intérêt à compter du 27 avril 2021 ;

Article 3 : M. X... ne pourra pas bénéficier de la remise gracieuse totale du débet prononcé à l'article 1^{er} ;

Article 4 : Il est mis à la charge de M. X... une somme irrémissible de cent cinquante euros (165 €) au titre de l'exercice 2017 ;

Article 4 : M. X... ne pourra être déchargée de sa gestion du 1^{er} janvier au 31 décembre 2017 qu'après apurement des sommes mentionnées aux articles 1^{er}, 3 et 4 ;

Article 5 : M. X... est déchargé de sa gestion du 1^{er} janvier au 31 décembre 2018.

Fait et jugé à la chambre régionale des comptes Normandie par M. Christian Michaut, président, M. Rémy Janner, président de section, MM. Philippe Boëton, Emmanuel Martin, Stéphane Roman, premiers conseillers et M. Roger Rabier et Mme Cécile Casès-Degroisille, conseillers.

La greffière,

Le président,

Véronique LEFAIVRE

Christian MICHAUT

Collationné, certifié conforme à la minute étant au Greffe
de la chambre et délivré par moi secrétaire général

Pascale DAYGUE

La République Française mande et ordonne à tous huissiers de justice, sur ce requis, de mettre ledit jugement à exécution, aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires d'y tenir la main, à tous les commandants et officiers de la force publique de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

CONDITIONS D'APPEL :

Code des juridictions financières – article R. 242-19 et suivants : « *Les jugements rendus par les chambres régionales des comptes peuvent être attaqués dans leurs dispositions définitives par la voie de l'appel devant la Cour des comptes* » (...) – article R. 242-23 « *L'appel doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification du jugement.* »